

DECRET N° 92-149 du 12 Juin 1992

Portant approbation des Statuts de la
Société de Gestion des Marchés Autonomes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 3 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 89-236 du 15 Juin 1989 portant approbation des Statuts de la Société de Gestion des Marchés Autonomes ;
- SUR rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale :
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Mai 1992.

D E C R E T E :

Article 1er..- Sont approuvés les Statuts de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOCEMA) tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret.

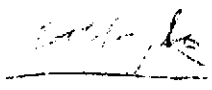
Article 2..- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 89-236 du 15 Juin 1989.

.../...

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 12 Juin 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

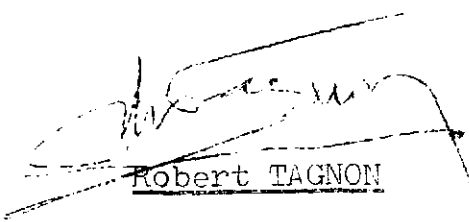
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Adminis-
tration Territoriale,


Florentin MITO-BABA.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MISAT 4 MIPME 4 Autres Minis-
tères 17 SCG 4 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 5 Départements 6 BN-DLC-INSAE 3
UNB-ENA-FASJEP 3.-

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE ET DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

SOCIETE DE GESTION DES
MARCHES AUTONOMES (SOGEMA)

STATUTS DE LA SOCIETE DE GESTION
DES MARCHES AUTONOMES (SOGEMA)

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE
SOCIAL, DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL

Article 1er. - Il est créé en République du Bénin une Société d'Etat à caractère commercial dénommée Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA).

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régie par les dispositions des présents Statuts ainsi que par celles de la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 2. - Sous réserve des dispositions de la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988, elle exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

Article 3. - La Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 4. - La Société a pour objet :

- 1 - de mettre en oeuvre dans les marchés de DANTOKPA et de GANHI à COTONOU une politique de construction et de gestion desdits marchés ;
- 2 - d'améliorer les infrastructures existantes ;
- 3 - d'assurer sur le territoire de ces marchés, en collaboration avec les services de sécurité publique, la protection des personnes et des biens ;
- 4 - de contribuer à faire respecter les prix de vente des produits vivriers et de grande consommation fixés par les Autorités compétentes ;

.../...

5 - de servir de conseil aux Autorités Locales dans la gestion de ces deux (2) marchés.

6 - de participer à toutes actions tendant à faire connaître les produits commercialisés ainsi que les circuits d'approvisionnement et d'écoulement de la production ;

7 - d'entreprendre toutes autres activités concourant directement ou indirectement à la réalisation des mêmes objectifs.

Article 5.- Le siège social est fixé à COTONOU, Chef-lieu du Département de l'Atlantique.

Article 6.- La durée de la Société est de 99 ans, à compter de sa date de création, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7.- Le capital social d'un montant de 790.200.000 francs CFA divisé en 79.020 actions de 10.000 francs CFA est composé :

- par les immeubles et matériels appartenant à l'Etat, mis à la disposition de la Société et évalués à la somme de 740.190.766 F CFA selon le rapport d'évaluation de Messieurs Denis HEKPAZO et Rufin AGASSOSSI, Experts immobiliers, rapport accepté par le Conseil d'Administration en ses séances des 24 et 25 Février 1986 ;

- par une dotation de 50 millions de francs CFA intégralement libérée par compensation des créances sur l'Etat (Aff. N° 29/89 Relevé N° 7/SGCEN/REL du 9 Février 1989) ;

- par une incorporation de réserve de 9.234 francs CFA.

Le Capital social pourra être augmenté par incorporation des bénéfices mis en réserve, ou par dotation budgétaire décidée dans le cadre de la Loi de Finances, sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur. Le capital sera alors augmenté au franc pour franc du montant de ces dons et legs.

.../...

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.- La Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est composé de sept membres :

- le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, Président ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique ;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du Personnel de la SOGEMA ;
- le représentant des Usagers ;
- une Personnalité Compétente dans le domaine concerné.

Les Administrateurs sont nommés par Décret sur proposition des Ministres qu'ils représentent. Le Ministre chargé de l'Intérieur propose le représentant des Usagers et la Personnalité Compétente.

L'Administrateur représentant le Personnel est élu par celui-ci.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège d'Administrateur, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans un délai de 30 jours à son remplacement pour une durée d'un mandat restant à courir. L'Autorité de tutelle, par Arrêté, constate cette nomination.

Article 10.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la politique générale de la Société en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- .../...

- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à leur sujet ;

- Sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la Loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :

* l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de la Société pour l'exercice suivant :

* les comptes de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ses travaux directement et simultanément au Ministre chargé de l'Intérieur, (Ministre de tutelle) et au Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique et leur soumet une répartition des bénéfices de l'exercice écoulé conformément à la Loi et en tenant compte des besoins de financement révélés par l'étude prévisionnelle ;

- il propose au Ministre chargé de l'Intérieur, par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la Société, notamment :

* extension ou restriction de l'objet social ;

* modification du capital.

- il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;

* il prend toute participation dans toute société béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente Société ;

- il contracte tous emprunts quelconques, sans limitations de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;

- il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de la Société ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

.../...

Article 11.- Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général de la SOGEMA.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la politique générale de la Société ;
- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- approbation des comptes spéciaux annuels ;
- cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;
- emprunts à court, moyen et long termes à solliciter auprès du Trésor public, ou des institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par la Société sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- prise de participation, création de Société.

Article 12.- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire, en tout cas au minimum deux fois par an ;

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Article 13.- Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de l'Intérieur, (Ministre de tutelle) et au Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour.

.../...

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit (8) jours directement et simultanément au Ministre chargé de l'Intérieur, (Ministre de tutelle) et au Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 14.- La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 15.- Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jeton de présence, une indemnité fixée par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique en fonction des résultats et du niveau des activités de la Société.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 16.- Il est interdit aux Administrateurs de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 17.- Le Directeur Général de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEA) est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, et après avis du Conseil d'Administration et

.../...

du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 18.- La gestion quotidienne de la Société est assurée par le Directeur Général de la SICEMI qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'Article 13 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de la Société et veille à son exécution tant en recette qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tous les personnels employés par la Société ;
- il représente valablement la Société vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente la Société en justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 19.- Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercée par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de la Société et la définition des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers de la Société ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de la Société, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par Décret ; .../...

- l'organisation comptable et administrative de la Société, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;

- l'organisation commerciale de la Société, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la Loi du marché ;

- l'organisation technique de la Société, et l'organisation des stockages et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 20.- Le Directeur Général de la SOGEMA peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 21.- Il est responsable du développement de la Société dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration. A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Article 22.- Le Directeur Général Adjoint, est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la SOGEMA, et après avis du Conseil d'Administration et du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général. Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

.../...

Article 23.- Les nominations doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois après la création de l'Entreprise Publique et Semi-Publique.

Article 24.- Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

PRESIDENT : Directeur Général

VICE-PRESIDENT : Directeur Général Adjoint

MEMBRES : - Les Directeurs Techniques de la Société ;
- Un représentant du Syndicat.

Article 25.- Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Entreprise.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres. Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être prédis et communiqué au préalable aux Membres.

TITRE IV

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 26.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 27.- La Comptabilité de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) est tenue en conformité avec les dispositions du Plan comptable national.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes, qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

.../...

Dès réception du rapport des Commissaires aux Comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4^e mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Article 28.- Trois mois au plus tard avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 29.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti par le Conseil d'Administration :

- cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^e (un dixième) du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient d'être entamée ou si le capital est augmenté ;

- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% (dix pour cent) du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le Directeur Général de la SOGEMA propose au Conseil d'Administration pour être soumise au Ministre chargé de l'Intérieur, une répartition des bénéfices restants. Priorité doit être donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

TITRE V

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30.- Près de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) sont placés deux (2) Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par Décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique.

.../...

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de la SOGEMA, et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Intérieur et au Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique. En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des deux Commissaires aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou de nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique en fonction de l'ampleur de la tâche et de la complexité de la Société en cause. Cette rémunération est prise en compte par la Société.

TITRE VI

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 31. - Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de la Société d'Etat en Société d'Economie Mixte par :

- * cession d'actions à des intérêts privés ;
- * augmentation du capital en numéraire ou par abandon de créance partielle ou entièrement souscrit par des intérêts privés ;
- * augmentation du capital par apport en nature. La proposition doit être soumise au Ministre chargé de l'Intérieur, et au Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique qui saisiront conjointement le Conseil des Ministres. L'évaluation de la valeur nette de la SOGEMA devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

.../...

La transformation d'une Société d'Etat en une Société d'Economie Mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 32. - La dissolution de la SOGEMA est décidée par le Conseil des Ministres, spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de la Société ;

- la Société est devenue notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

- le Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique ou le Président du Tribunal saisi sur requête, désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre ou le Président doit :

- inventorier et arrêter le passif de la Société ;

- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de la Société et assurer les encaissements correspondants ;

- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif, vérifier l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitutifs en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;

- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat en rémunération du capital ;

- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.

Fait à COTONOU, le 12 juin 1992